

BOURSES SCOLAIRES

1) Campagne annuelle : 28 mars au 4 juillet 2019

Les élèves du second degré de lycée peuvent faire une demande de bourse scolaire destinées à favoriser leur scolarité et permettre aux familles, dont les ressources ont été reconnues insuffisantes, d'assumer la scolarité de leur enfant.

Pour pouvoir en bénéficier, l'élève doit avoir le statut de scolaire, être scolarisé dans un EPLE, un EREA ou dans un établissement privé sous contrat avec l'Education Nationale.

Le droit à bourse est ouvert en fonction des ressources et des charges de la (ou les) personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève. Les ressources prises en compte pour l'année scolaire 2019-2020 correspondent au [revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt 2018 sur les revenus de l'année 2017](#).

La bourse comporte 6 échelons, qui prennent en compte :

- le nombre d'enfants à charge composant le foyer du responsable du lycéen ;
- et les ressources de ce foyer à ne pas dépasser.

La campagne annuelle des bourses scolaires se déroule du 28 mars 2019 au 04 juillet 2019, la demande est à formuler via le téléservice par les parents, ci-dessous le lien

<https://teleservices.ac-strasbourg.fr/ts>

Il faudra que les parents se munissent de leur avis d'imposition n-2, leur identifiant et mot de passe de leur compte ATEN (Education Nationale) fournis par l'établissement.

Le déroulement de la demande :

1. Se connecter à Scolarités services avec le compte ATEN (un guide est mis à disposition pour aider les parents à se connecter.
2. Faire une demande pour :
 - un enfant scolarisé en 3^{ème} en collège public qui sera au lycée à la rentrée,
 - un enfant non boursier déjà scolarisé en lycée public.
3. Voir immédiatement si les parents ont droit à une bourse et son montant.

2) Campagne complémentaire : 2 septembre au 17 octobre 2019

Au-delà de cette date, si aucune demande n'a été effectuée, les parents ont la possibilité d'attendre la campagne complémentaire qui se déroule du **02/09 au 17/10/2019**.

L'élève doit remplir les mêmes conditions que pour la demande annuelle mais aussi justifier d'une modification récente de la situation familiale survenue après la date de fin de campagne annuelle (décès de l'un des parents, divorce ou séparation attestée, changement de résidence de l'enfant modifiée par décision).

3) Vérification des ressources

Les vérifications de ressources ne concernent que les élèves boursiers l'année précédente :

- en situation de redoublement
- changement de cursus
- changement de résidence de l'enfant
- promotion de bourse lors d'une modification de situation personnelle
- à la demande du service des bourses.

Une fois la demande effectuée, celle-ci est traitée par le service des bourses de la DSDEN du Haut-Rhin.